

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 98-187 DU 18 Juin 1998
portant délégation de pouvoir au ministre
de la fonction publique et des
réformes administratives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives reçoit délégation de pouvoir du Président de la République aux fins d'assurer la gestion du personnel civil de l'Etat, à l'exception des actes relatifs au recrutement et à la fin de la carrière du personnel de la catégorie I.

Article 2.- Les actes relatifs au recrutement et à la fin de la carrière du personnel civil de l'Etat de la catégorie I sont signés du Président de la République et contresignés par le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé des finances et du ministre de l'autorité duquel relève l'agent.

Article 3.- Hormis les situations administratives énumérées à l'article 2 ci-dessus, le ministre chargé de la fonction publique signe seul, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, tous les autres actes relatifs à la gestion du personnel civil de l'Etat, notamment :

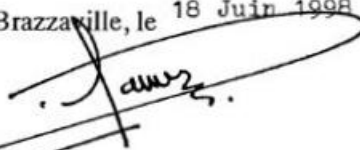
- les recrutements et les fins de carrières du personnel des catégories autres que la catégorie I ;
- les avancements ;
- les reclassements ;
- les révisions des situations administratives ;
- les promotions sur liste d'aptitude ;
- les détachements ;
- les mises en disponibilité ;
- les mises en stage ;
- les affectations entre ministères.

Article 4.- Le ministre chargé de la fonction publique exerce les pouvoirs délégués par des arrêtés.

Article 5.- Les actes réglementaires du Président de la République et du ministre chargé de la fonction publique tels que prévus aux articles 2 et 3 du présent décret sont soumis aux visas préalables des directeurs généraux de la fonction publique, du budget et du contrôle financier.

Article 6.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 18 Juin 1998



Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

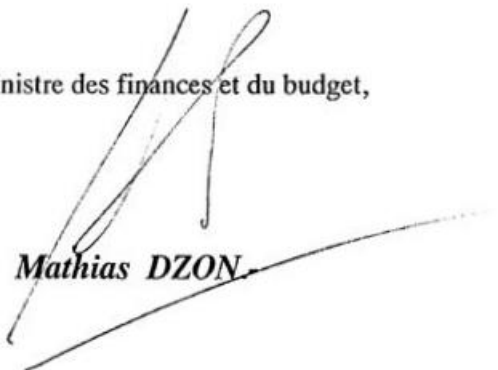
Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique et
des réformes administratives,



Jeanne DAMBENDZET.-

Le ministre des finances et du budget,



Mathias DZON.-